

REPEALED

Repealed by the repeal of the Act
Date of repeal: 10 Nov. 2017

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par abrogation de la Loi
Date d'abrogation: le 10 nov. 2017

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE HEALTH SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. H30)

Medical Nursing Unit Districts, Hospital Districts, and Hospital Areas Regulation

Regulation 455/88 R
Registered November 7, 1988

Number of board members

1 The board for the establishment and organization of a medical nursing unit district, hospital district, or hospital area, shall consist of

(a) one to five members, as may be determined by the minister, for each municipality within, or partly within, the district or area, those members to be appointed by each respective municipality;

(b) one to five members, as may be determined by the minister, for each local government district, or part of unorganized territory within, or partly within, the district, those members to be appointed by the minister, subject to section 2; and

(c) such other members not exceeding the total of those appointed under clauses (a) and (b), as may be appointed by the minister.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ
(c. H30 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les districts régionaux de soins infirmiers, les districts hospitaliers et les régions hospitalières

Règlement 455/88 R
Date d'enregistrement : le 7 novembre 1988

Nombre de membres du conseil

1 Le conseil chargé de la création et de l'organisation d'un district régional de soins infirmiers, d'un district hospitalier ou d'une région hospitalière est composé :

a) d'un à cinq membres, selon ce que détermine le ministre, représentant chaque municipalité totalement ou partiellement comprise dans le district ou la région et qui sont nommés par chacune de ces municipalités;

b) d'un à cinq membres, selon ce que détermine le ministre, représentant chaque district d'administration locale ou partie de territoire non organisé totalement ou partiellement compris dans le district et qui sont, sous réserve de l'article 2, nommés par le ministre;

c) les autres membres que le ministre juge bon de nommer, mais dont le nombre ne peut dépasser celui des conseillers nommés en application des alinéas a) et b).

2 The number of members determined by the minister under clause 1(b) for any one local government district or unorganized territory shall not exceed the number of members set by the minister for a municipality within the same district.

Personnel and term of office

3(1) Unless he or she sooner resigns or is removed from office, and subject to subsection (2), each member of the board shall hold office for a term of three years, or for such other shorter period that the municipality or the minister appointing that member may fix at the time of appointment.

3(2) The members of the first board shall hold office

(a) in the case of a five member board, two members for three years, two for two years, and one for one year;

(b) in the case of a seven member board, three members for three years, two for two years, and two for one year;

and in the case of a board other than as provided in clauses (a) and (b), the term of office shall be divided as near as possible equally for terms of three, two, and one year.

3(3) At the first meeting of the board, the members of the board first appointed shall determine by lot the term for which the respective members shall, as provided in subsection (2), hold office, and the term of office of the respective members so determined shall be recorded in the minutes of the board.

Election and appointment of officers

4 The election of a chairman and vice-chairman of the board shall be by ballot of the members present and balloting, and the member receiving the highest number of votes on the first ballot shall be declared elected.

5 A member of the board whose term of office has expired is eligible for re-appointment.

2 Le nombre de conseillers fixé par le ministre, en application de l'alinéa 1b), à l'égard d'un district d'administration locale ou d'un territoire non organisé dans un district projeté, ne peut dépasser le nombre de conseillers fixé par le ministre à l'égard d'une municipalité située dans le même district.

Durée du mandat

3(1) Sauf en cas de démission ou de destitution, et sous réserve du paragraphe (2), les conseillers sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, ou pour la période plus courte fixée, au moment de la nomination, par le ministre ou par la municipalité qui nomme les conseillers.

3(2) La durée du mandat des membres du premier conseil est la suivante :

a) dans le cas d'un conseil formé de cinq membres, deux membres sont nommés pour trois ans, deux autres sont nommés pour deux ans et le dernier l'est pour un an;

b) dans le cas d'un conseil formé de sept membres, trois membres sont nommés pour trois ans, deux autres sont nommés pour deux ans et les deux derniers le sont pour un an.

Dans le cas d'un conseil différent de ceux prévus aux alinéas a) et b), il faut répartir aussi également que possible le nombre de conseillers nommés pour des mandats de trois ans, de deux ans et d'un an.

3(3) Lors de la première réunion du conseil, les membres du premier conseil nommé déterminent, par voie de tirage au sort, la durée de leur mandat respectif, conformément au paragraphe (2), et le résultat de ce tirage est consigné au procès-verbal du conseil.

Élection et nomination des dirigeants

4 Le président et le vice-président sont élus, par voie de scrutin, par les membres présents qui participent au scrutin. Le membre qui recueille le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin est déclaré élu.

5 Les membres dont le mandat a pris fin peuvent être nommés de nouveau.

6 The secretary-treasurer of the board, the superintendent of the hospital, and all legally qualified medical practitioners, shall be appointed by the board, and all other officers and personnel shall be appointed in accordance with the by-laws of the hospital.

Remuneration and expenses

7 The members of the board shall serve without remuneration, but may be paid such actual travelling and other necessary out-of-pocket expenses as are approved by the board, from any funds available to the board.

Qualifications

8(1) Each member of the board shall

- (a) be a Canadian or British subject;
- (b) be a resident rate-payer; and
- (c) reside in the district, or within 10 miles of the district.

8(2) Where a member

- (a) becomes disqualified by reason of change of residence; or
- (b) is absent, without the sanction of the board, for more than three consecutive meetings of the board;

the municipality or the minister appointing that member may revoke the appointment and appoint another in his or her stead.

8(3) Where a member of the board, who is the only member representing a municipality as a member of the council thereof, ceases to be a member of that council, his or her appointment as a member of the board ceases concurrently with the date of his or her ceasing to be a member of the council, and the council of the municipality, or the minister, shall appoint another in that person's stead, who shall hold office for the balance of the unexpired term of the person who has ceased to be a member.

6 Le secrétaire-trésorier du conseil, le directeur de l'hôpital et tous les médecins sont nommés par le conseil. Les autres dirigeants et le reste du personnel sont nommés conformément aux règlements administratifs de l'hôpital.

Rémunération et dépenses

7 Les conseillers ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils peuvent obtenir le remboursement, sur les fonds dont dispose le conseil, des frais de déplacement et autres dépenses approuvés par le conseil.

Qualités requises

8(1) Les membres du conseil doivent posséder les qualités suivantes :

- a) être un citoyen canadien ou un sujet britannique;
- b) être un contribuable résident;
- c) résider dans le district visé ou dans un rayon de 10 milles de ce district.

8(2) La municipalité ou le ministre qui nomme un membre peut révoquer la nomination de celui-ci et le remplacer dans les cas suivants :

- a) le conseiller visé cesse d'être admissible en raison d'un déménagement;
- b) le conseiller visé fait défaut d'assister, sans l'assentiment du conseil, à plus de trois réunions consécutives du conseil.

8(3) La nomination au conseil d'un membre, qui est le seul représentant d'une municipalité à ce titre et qui cesse d'être membre du conseil de celle-ci, prend fin au même moment où il cesse d'être membre du conseil municipal. Le conseil municipal ou le ministre nomme une autre personne qui complétera le mandat de la personne qui a cessé d'être membre.

Powers of the board

9(1) The board may make by-laws and rules, not inconsistent with the Act or the regulations, for the governance of its proceedings and the conduct of its affairs and business.

9(2) The board has the general supervision of the maintenance, operation, and management of all other matters arising out of the operation of a said district.

9(3) A copy of each by-law passed by the board shall be filed with the minister, and no by-law has any force or effect until so filed.

9(4) The minister may, at any time within 15 days of the date of filing of a by-law under subsection (3), suspend the operation of the by-law or of any part thereof, in which event the by-law or part so suspended by the minister has no force or effect until the suspension is lifted by the minister.

Reports by the board

10(1) The board shall submit to the minister, on or before January 15 in each year, an annual report on its operation for the preceding calendar year on forms prescribed by the minister.

10(2) The minister may at any time request a report with respect to the operation of the district, or such matters as may be designated in the request, and the report so requested shall be filed with the minister within 10 days, or such other period as may be fixed by the minister.

Repeal

11 Manitoba Regulations H30-R1, H30-R2 and H30-R3 are repealed.

Pouvoirs du conseil

9(1) Le conseil peut adopter les règlements administratifs et les règles concernant sa procédure et sa régie interne compatibles avec la *Loi* et ses règlements d'application.

9(2) Le conseil est investi d'un pouvoir de supervision générale quant au maintien, à l'exploitation et à la gestion du district et quant aux autres questions susceptibles de découler de l'exploitation de celui-ci.

9(3) Les règlements administratifs pris par le conseil ne produisent leurs effets qu'après qu'un exemplaire de ceux-ci a été déposé auprès du ministre.

9(4) Le ministre peut, à tout moment dans les 15 jours de la date du dépôt d'un règlement administratif en application du paragraphe (3), suspendre l'application de ce règlement administratif ou de quelque partie de celui-ci, auquel cas le règlement ou la partie visée par la suspension demeure inopérant tant que le ministre n'a pas levé la suspension.

Rapports du conseil

10(1) Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le conseil présente au ministre, au moyen de la formule prescrite par celui-ci, un rapport annuel concernant ses activités de l'année précédente.

10(2) Le ministre peut, à tout moment, demander un rapport concernant l'exploitation d'un district ou quelque autre question mentionnée dans sa demande. Le rapport ainsi demandé doit être déposé auprès du ministre dans un délai de 10 jours ou dans le délai imparti par le ministre.

Abrogation

11 Les *règlements du Manitoba* H30-R1, H30-R2 et H30-R3 sont abrogés.

Le ministre de la Santé,

October 14, 1988 Donald W. Orchard
Minister of Health

Le 14 octobre 1988 Donald W. Orchard